

ne puisse être reçu à la communion d'un autre évêque, s'il n'a été rétabli par celui-là même qui l'a retranché de la communion de l'Église.

5^e CANON. Les évêques ne doivent point ôter aux clercs les biens qui leur ont été donnés par leurs prédécesseurs, soit en usufruit si ces biens appartiennent à l'Église, soit en propriété s'ils faisaient partie du patrimoine des évêques donateurs.

6^e CANON. Que dans toutes les églises et les paroisses on fasse des litanies (ou rogations) avant le premier dimanche du neuvième mois (de novembre), comme on fait avant l'Ascension.

N^o 463.

II^e CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE II.)

(Le 17 novembre de l'an 567 (1).) — Ce concile fut assemblé, avec la permission du roi Charibert, pour le maintien de la discipline ecclésiastique. Neuf évêques y assistèrent, savoir : saint Germain de Paris, Félix de Nantes, Chalétric de Chartres, Domitien d'Angers, Victor de Rennes, saint Domnole du Mans et saint Leudebaude de Séz. Euphronius, évêque de Tours, y présida. On y fit vingt-sept canons touchant la discipline et les cérémonies de l'église (2).

1^{er} CANON. Nous ordonnons que le Concile de la province s'assemble deux fois par an, ou du moins une fois; que les évêques qui, après y avoir été mandés, refusent d'y venir, soient excommuniés.

2^e CANON. Que les évêques qui ont des différends entre eux, prennent des prêtres pour arbitres.

3^e CANON. Que le corps du Seigneur (c'est-à-dire les offrandes faites par les fidèles pour le sacrifice de la messe) soit arrangé sur l'autel sous la forme d'une croix et non d'une manière arbitraire (3).

(1) Ce concile est daté du quinzième des calendes de décembre, la sixième année du règne de Charibert.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VI, cap. 9. — Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. V, p. 852. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 329. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 18. — Maan, *Conc. provinc. Turon.*, pars 2^a, p. 18. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 355.

(3) Voici le texte de ce canon qui a donné lieu à différentes interprétations : *Ut corpus Domini in altari, non in imaginario ordine, sed sub crucis titulo componatur.* Quelques-uns pensent que l'interprétation la plus littérale de ce canon est qu'on ne doit pas mettre le corps du Seigneur sur l'autel au rang des images, mais sous la croix; d'autres, au contraire, le traduisent de la manière suivante : *Qu'on n'arrange point sur l'autel d'une manière arbitraire, mais en forme de croix, les hosties*

4^e CANON. Que les laïques ne se tiennent point avec les clercs près de l'autel où se fait la célébration des saints mystères; que la partie de l'église, depuis les balustres jusqu'à l'autel, soit réservée aux chœurs des clercs qui chantent; que le sanctuaire soit toutefois ouvert, selon la coutume, aux laïques et même aux femmes pour prier et communier (hors le temps de l'office).

5^e CANON. Que chaque cité ait soin de nourrir ses pauvres; en sorte que chaque prêtre de la campagne et chaque citoyen se charge des siens et qu'ils ne soient pas vagabonds dans les autres cités.

6^e CANON. Que les seuls évêques, à l'exclusion des prêtres et des laïques, puissent donner des lettres de recommandation.

7^e CANON. Qu'un évêque ne puisse déposer un abbé ni un archiprêtre sans le conseil des prêtres et des abbés; que l'évêque qui recevra à sa communion un clerc excommunié par un autre évêque, après en avoir été averti, soit lui-même excommunié jusqu'au prochain concile.

8^e CANON. Que l'on n'ordonne pas dans la province Armorique un évêque, soit romain, soit breton, sans le consentement du métropolitain et des comprovinciaux, sous peine d'excommunication jusqu'à la tenue du grand concile.

9^e CANON. Que les clercs n'aient point chez eux de femmes étrangères, sous prétexte de nécessité ou d'ordre dans leurs maisons.

10^e CANON. Que (les évêques) travaillent des mains et se procurent par quelque petit métier de quoi se nourrir et se vêtir (1).

11^e CANON. Que ceux qui négligeront de faire observer ce règlement soient excommuniés (jusqu'au prochain concile).

12^e CANON. Que l'évêque vive avec sa femme comme avec sa sœur, et quoiqu'il doive être toujours accompagné de clercs, même dans sa chambre, il faut qu'il soit tellement séparé de sa femme, que celles qui la servent n'aient aucune communication avec ceux qui servent les clercs, afin d'éviter tout soupçon.

13^e CANON. Que l'évêque qui n'est point marié ne souffre point de femmes chez lui.

offerres par les fidèles. Dupin, t. IV, p. 502, donne l'interprétation suivante comme la plus naturelle et la plus conforme aux anciens ordres : *Que les parcelles de l'Eucharistie, qui sont sur l'autel, ne soient pas disposées à la fantaisie du célébrant, mais en forme de croix; et en effet la traduction la plus littérale est celle-ci : Que le corps du Seigneur soit arrangé sur l'autel, non dans un ordre imaginaire, mais sous la forme d'une croix.*

(1) Voici le texte de ce canon : *Cum jubeamur victum aut vestitum artificioso quærere, et manibus propriis laborare.*

14^e CANON. Que les prêtres et les moines ne couchent pas deux dans un même lit; que les moines n'aient pas des cellules séparées; qu'ils couchent et lisent dans une chambre commune, où les uns veilleront pendant que les autres prendront du repos.

15^e CANON. Que les moines qui sortiront de leur monastère pour se marier soient séparés de leur femme et mis en pénitence. Il est permis d'employer le secours du juge séculier pour obliger le moine à se séparer de sa femme. Si le juge séculier refuse de prêter secours, qu'il soit excommunié et avec lui tous ceux qui protégeront de tels mariages.

16^e CANON. Qu'on ne permette point aux femmes d'entrer dans les monastères d'hommes. Si le prévôt ou l'abbé ne chasse point aussitôt celles qu'il y apercevrait, qu'il soit excommunié.

17^e CANON. Que les moines gardent leurs anciens statuts à l'égard des jeûnes, c'est-à-dire qu'ils ne jeûnent point depuis pâques jusqu'à la pentecôte, excepté les jours des rogations; mais qu'ils jeûnent toute la semaine après la pentecôte. Qu'ils jeûnent ensuite trois fois la semaine, les lundis, les mercredis et les vendredis, jusqu'au premier août. Qu'ils ne jeûnent point dans le mois d'août, parce qu'on célèbre tous les jours l'office des saints. Dans les mois de septembre, d'octobre et de novembre, qu'ils jeûnent trois fois la semaine; dans le mois de décembre, tous les jours jusqu'à Noël. Depuis Noël jusqu'à l'épiphanie, qu'ils ne jeûnent point, à cause des fêtes que l'on célèbre durant ce temps, à l'exception des trois premiers jours de janvier, pendant lesquels on fait des litanies, suivant les statuts de nos Pères, pour abolir les superstitions des païens en ces jours; car le jour même de la circoncision, on ne célèbre la messe qu'à la huitième heure (c'est-à-dire à deux heures de l'après-midi).

18^e CANON. Nous ordonnons que toutes nos Eglises observent l'ordre suivant dans le chant des psaumes et la célébration des offices, à cause du culte que nous devons rendre à notre seigneur Martin (évêque de Tours): en été et aux jours de fêtes solennelles, on dira à matines (c'est-à-dire à l'office de la nuit (1)), six antiennes et deux psaumes à chaque antienne. Pendant tout le mois d'août, on se lèvera de grand matin, parce qu'il y a des fêtes et des messes de saints (que l'on doit dire

(1) On ne veillait la nuit que dans les plus grandes solennités. Les dimanches et les jours de fêtes, on se contentait de se lever de grand matin, comme faisaient encore au dernier siècle la plupart des chapitres. Quant à l'office du matin appelé laudes, il paraît par l'exemple de saint Gal que l'on y disait même les dimanches le psaume 50^e, le cantique *Benedicite* et les trois derniers psaumes qui ont pour titre *Alleluia* et ensuite un capitule.

dès le matin, afin que le peuple puisse ensuite travailler à la moisson). Au mois de septembre, on dira sept antiennes et deux psaumes à chacune; au mois d'octobre, huit antiennes et trois psaumes (c'est-à-dire vingt-quatre psaumes); au mois de novembre, neuf antiennes et trois psaumes; au mois de décembre, dix antiennes et trois psaumes (c'est-à-dire trente psaumes); on fera de même, s'il est possible, en janvier, en février et jusqu'à pâques, mais on ne devra jamais dire à matines moins de douze psaumes; car les Pères ont ordonné que l'on dirait six psaumes à sexte et douze à vêpres avec *alleluia*. Si quelqu'un dit moins de douze psaumes à matines, qu'il jeûne ce jour-là au pain et à l'eau jusqu'au soir. Quant à ceux qui violeront ce décret, nous ordonnons qu'ils jeûnent tout le jour jusqu'au soir et qu'ils passent une semaine au pain et à l'eau.

19^e CANON. Comme la plupart des clercs mariés peuvent être soupçonnés de ne pas garder le célibat, nous ordonnons que l'archiprêtre ait sept clercs qu'il fera coucher à tour de rôle dans sa chambre; que le prêtre, le diacre ou le sous-diacre qui aura été trouvé avec sa femme, soit interdit pendant un an, et que l'archiprêtre qui aura négligé de veiller sur ses inférieurs, soit enfermé pendant un mois pour jeûner au pain et à l'eau.

20^e CANON. Les religieuses qui ont reçu le voile de la main de l'évêque, ou qui ont seulement changé d'habit, ne doivent point se marier. Et comme quelques-unes prétendent n'avoir changé d'habit que pour ne pas être exposées à des mariages indignes d'elles, nous leur rappellerons les ordonnances des rois Childebert et Clotaire, confirmées par Charibert, portant défense d'épouser des filles sans la volonté de leurs parents. Celles donc qui craignent la violence doivent se réfugier à l'église, jusqu'à ce que leurs parents viennent les délivrer par ordre du prince ou avec le secours de l'évêque et leur donnent un mari digne d'elles. Quelques-uns prétendent que la veuve peut se marier, parce qu'elle n'a point été bénite. Nous leur répondons que les veuves ne reçoivent point de bénédiction lorsqu'elles se consacrent à Dieu, ainsi qu'il a été réglé par le pape Innocent I^{er}, par la loi romaine (c'est-à-dire le code Théodosien), et par les conciles d'Arles, de Milève et d'Epaone.

21^e CANON. Ce canon renouvelle les anciens décrets portant défense de se marier entre parents. On cite le dix-huitième chapitre du Lévitique et les canons du premier concile d'Orléans, d'Epaone et de Clermont.

22^e CANON. Il se trouve encore des personnes qui célèbrent le premier jour de janvier en l'honneur de Janus; qui, à la fête de la chaire

de saint Pierre, offrent des viandes aux morts, et qui, revenant chez eux après la messe, mangent de ces viandes consacrées aux démons ; qui honorent des pierres, des arbres ou des fontaines, et qui malgré toutes ces superstitions prétendent être chrétiens ; nous ordonnons aux pasteurs et aux prêtres de les chasser de l'église et de ne pas leur permettre de participer au saint autel (1).

23^e CANON. Outre les hymnes de saint Ambroise, qui sont en usage dans l'Église, nous voulons que l'on puisse chanter celles qui le méritent, pourvu qu'elles portent le nom de leur auteur.

24^e CANON. Si les usurpateurs des biens de l'église persistent dans leurs usurpations, après trois monitions, que l'évêque assemble les abbés, les prêtres et tout le clergé de son diocèse, qu'il prononce avec eux dans l'église le psaume cent huitième (*Deus, laudem meam*) contre le meurtrier des pauvres, pour attirer sur lui la malédiction de Judas, en sorte qu'il meure non-seulement excommunié, mais anathématisé.

25^e CANON. Que ces usurpateurs soient privés, même de leur vivant, de la sainte communion et de la société de toutes les Églises, si, avertis par l'évêque, ils ne restituent point ce qu'ils ont injustement enlevé, quand même ils s'en seraient emparés pendant l'inter règne.

26^e CANON. Que les juges et les puissants du siècle qui oppriment les pauvres, soient excommuniés.

27^e CANON. Que ceux qui donnent ou qui reçoivent de l'argent pour les ordinations, soient séparés de l'église jusqu'au premier synode, car ils sont également coupables.

Le P. Sirmond cite une lettre qu'il dit avoir été écrite depuis ce concile, ainsi que son inscription semble le dire, et qui fut souscrite par quatre évêques de cette assemblée. Elle exhorte le peuple à pratiquer les bonnes œuvres, afin de conjurer les calamités dont ils étaient me-

(1) La fête de saint Pierre, dont parle ce canon, fut instituée le 22 février à la place de celle que les païens célébraient en l'honneur des morts, qu'ils nommaient *feralia* et qui durait depuis le 20 de ce mois jusqu'à la fin. En ces jours ils portaient des viandes sur les tombeaux, s'imaginant que les âmes venaient la nuit les manger. Ce jour-là les chrétiens célébrèrent premièrement le martyre de saint Pierre et de saint Paul ; puis cette fête ayant été transférée au 29 juin, on fit le 22 février la fête de la chaire de saint Pierre sans distinction de Rome et d'Antioche. Depuis l'on a mis au 18 janvier celle de Rome, et celle d'Antioche est demeurée au 22. (Voir t. II, p. 277, note (2) de cette *Histoire*.) La superstition, dont parle ce concile, consistait donc à conserver la cérémonie païenne avec la fête chrétienne instituée pour l'abolir. On trouve que le même jour 22 février, les païens célébraient la fête nommée *terminalia*, en l'honneur du dieu *Terminus*. Ce qui fait croire que les pierres, dont le culte est marqué dans ce canon, étaient les bornes des champs.

nacés ; à ne célébrer de mariages qu'après ces calamités ; à rompre les unions incestueuses, à payer la dime de tous leurs biens, même des serfs ; à payer le tiers d'un sol d'or pour chacun de leurs enfants, s'ils n'avaient point de serfs, et à se réconcilier avec leurs ennemis.

Sainte Radegonde avait écrit aux évêques de ce concile pour réclamer leur protection en faveur du monastère qu'elle avait fondé à Poitiers, et ils lui répondirent par une lettre où ils déclarent que les religieuses de leurs diocèses qui se seront retirées dans ce monastère et qui en sortiront ensuite, seront excommuniées. Cette réponse n'est souscrite que par sept évêques (1).

N^o 466.

CONCILE DE BRETAGNE.

(BRITANNICUM IN GALLIA.)

(L'an 568 (2). — Ce concile, composé des évêques de la Touraine et de la Bretagne qui reconnaissaient la juridiction du métropolitain de Tours (3), excommunia Maclou, évêque de Vannes, qui, après la mort de son frère Cham, comte de Bretagne, avait quitté son évêché pour posséder le comté, et s'était marié (4).

N^o 467.

1^{er} CONCILE DE LUGO, EN ESPAGNE.

(LUCENSE I.)

(Le 1^{er} janvier de l'an 569 (5).) — Le roi Théodimir assembla ce concile pour confirmer la foi catholique et pour régler diverses autres affaires. Il envoya une lettre aux évêques, dans laquelle il leur représentait que la Galice n'ayant qu'un seul métropolitain et un trop petit nombre d'évêques, ils ne pouvaient chaque année faire la visite de leur diocèse, ni s'assembler tous les ans. Pour remédier à ces inconvénients, le concile érigea Lugo en métropole et fit de nouveaux évêchés, parmi lesquels on remarque le monastère de Dume, dont saint Martin, qui en

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IX, cap. 39.

(2) La septième année du règne de Charibert.

(3) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VI, cap. XV.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, cap. IV. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 56.

(5) Ce concile est daté : *Sub erâ DCVII, die kalendarum Januarii*. C'est donc à tort que Fleury le met à l'an 562.

était alors abbé, fut le premier évêque. Il fixa aussi les limites des paroisses, pour prévenir les disputes entre les évêques voisins (1).

N° 468.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 570.) — On s'occupa dans ce concile de la paix et de la conservation de l'Église.

N° 469.

II^e CONCILE DE BRAGUE (2).

(BRACARENSE II.)

(Le 1^{er} juin de l'an 572 (3).) — Saint Martin de Dume, devenu métropolitain de Brague, assembla les évêques de Galice, qui se trouvèrent à ce concile au nombre de douze. On lut d'abord les actes du précédent concile de Brague, puis le passage de la 1^{re} Épître de saint Pierre, où cet apôtre marque les devoirs des pasteurs; et après que tous les évêques présents eurent promis d'obéir, avec la grâce de Dieu, à ces divins préceptes, on fit dix canons pour le maintien de la discipline (4).

1^{er} CANON. Que les évêques en visitant leurs églises examinent les clercs sur leur manière d'administrer le baptême et de célébrer la messe et les autres offices de l'église; et s'ils trouvent qu'ils se conforment à cet égard aux canons, ils en rendront grâce à Dieu. Mais si, au contraire, ils les trouvent en défaut, qu'ils leur ordonnent de faire venir les catéchumènes à l'exercice vingt jours avant leur baptême (c'est-à-dire le quatrième dimanche du carême), et pendant ce temps qu'ils leur fassent

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 874. — Le P. Pagi. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 299.

(2) Le P. Labbe le compte pour le troisième tenu dans cette ville.

(3) Ce concile est ainsi daté d'après tous les manuscrits: *Regnante Domino nostro Jesu Christo, currente erâ DCX (hispaniæ), anno secundo regis Mironis* (et non Ariamiri, seu Theodomiri, selon quelques auteurs), *die kalend. juniorum*. — C'est la première fois qu'on emploie dans un concile la formule *regnante Christo*, quoiqu'elle fût depuis longtemps usitée en d'autres actes. L'inscription de ce concile porte qu'il fut tenu pendant la vacance du Saint-Siège par la mort de Jean III. Mais il y a faute ou dans cette inscription, ou dans le jour de la tenue de cette assemblée, puisque, selon le *pontifical*, le pape Jean ne fut enterré que le 13 juillet de cette même année. Garsias Loaisa et Ferréras mettent ce concile au 18 des calendes de janvier, 15 décembre de l'an 571.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 894. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 316.

apprendre le symbole des apôtres. Après l'examen des clercs, que les évêques assemblent leurs peuples pour les exhorter à fuir les erreurs des païens, l'homicide, l'adultère, le parjure, le faux témoignage et les autres péchés mortels et à croire à la résurrection et au jour du jugement dans lequel chacun recevra selon ses œuvres.

2^e CANON. Que l'évêque ne prenne dans sa visite, pour son droit honoraire, nommé cathédrique, que deux sous d'or, et qu'il n'exige point la troisième partie des offrandes, qui doit être employée pour le luminaire et les réparations; qu'il n'exige aussi aucune œuvre servile des clercs des paroisses.

3^e CANON. Nous leur enjoignons de faire gratuitement les ordinations et de n'ordonner les clercs qu'après un sérieux examen et sur le témoignage de plusieurs personnes.

4^e CANON. Les évêques ne doivent point prendre à l'avenir le tiers du sou que l'on exige pour le saint chrême, sous prétexte qu'il y entre un peu de baume, de peur qu'ils ne paraissent vendre les dons du Saint-Esprit.

5^e CANON. Les évêques ne doivent rien exiger des fondateurs pour la consécration des églises; ils doivent seulement prendre garde qu'elles soient suffisamment dotées et par écrit; car il n'est pas raisonnable que ces églises n'aient point de revenus, soit pour les clercs qui les desservent, soit pour le luminaire.

6^e CANON. Si quelqu'un prétend fonder une église à la charge de partager les oblations avec les clercs, aucun évêque ne doit la consacrer, comme étant fondée plutôt par intérêt que par dévotion.

7^e CANON. Souvent les pauvres diffèrent le baptême de leurs enfants, ou ne le leur procurent point, parce qu'ils ne peuvent rien donner aux ministres; pour remédier à un si grand mal, qui entraîne la perte éternelle de ces enfants, nous ordonnons qu'il soit permis aux prêtres de prendre ce qui sera offert volontairement pour le baptême, mais nous leur défendons d'exiger aucune rétribution.

8^e CANON. Si quelqu'un accuse un clerc de fornication et qu'il ne fournisse pas la preuve, qu'il soit excommunié.

9^e CANON. Le métropolitain doit indiquer à ses suffragants le jour de la célébration de la fête de pâques à la fin du concile, et chaque évêque doit l'annoncer au peuple le jour de Noël après l'évangile, afin que personne n'ignore le commencement du carême. Les trois premiers jours les Églises voisines s'assembleront et feront des processions et des prières publiques. Le troisième jour on célébrera la messe à trois ou quatre heures de l'après-midi, à la fin de laquelle on avertira le peuple d'ob-

server le jeûne et d'amener au milieu du carême les enfants qui doivent être baptisés, afin qu'ils soient auparavant purifiés par les exorcismes.

10^e CANON. Quelques prêtres infectés de l'hérésie des priscillianistes disent des messes pour les morts après avoir déjeuné; nous condamnons cet abus, et si un prêtre ose à l'avenir le renouveler, qu'il soit privé de son office et déposé par son propre évêque.

A la suite de ces dix canons, la plupart des collecteurs en placent cinq autres rapportés par Garsias Loaisa, qui les a tirés de divers conciles de Brague. Les quatre premiers se trouvent dans Burchard et le cinquième dans Yves de Chartres. On y ordonne d'amener les catéchumènes à l'église vingt jours avant pâques; d'excommunier ceux qui pratiquent certaines superstitions païennes, après les avoir avertis une fois de les interrompre; de dégrader le prêtre qui aliène quelques meubles précieux dépendants de son titre; de soumettre à trois ans de pénitence ceux qui auront fait des danses devant les églises, masqué leur visage ou pris l'habit d'un autre sexe, et d'obliger à restitution ceux qui par négligence détériorent ou occasionnent la perte des biens de l'église.

N^o 470.

II^e CONCILE DE LUGO.

(LUCENSE II.)

(L'an 572.) — Nitigius, évêque de Lugo, présida ce concile où se trouvèrent des légats du Saint-Siège. Le roi Ariamir y fit confirmer la division des diocèses faite par le premier concile tenu dans cette ville. — Les actes en sont perdus. — On présenta dans ce concile une collection des anciens canons faite par saint Martin de Brague en 84 canons (1).

N^o 471.

IV^e CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE IV.)

(Le 11 septembre de l'an 575 (2).) — Charibert, roi de Paris, étant

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 902. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 326. — Baronius, *Annales*, ad ann. 572, num. 10.

(2) Ce concile est daté du III^e des ides de septembre, indiction VI, XII^e année des règnes de Gontran, de Sigebert et de Chilpéric, fils de Clotaire I. — *L'Art de vérifier les dates* dit la XI^e année, indiction VI^e; mais c'est probablement une erreur de typographie, puisqu'il dit que Clotaire I mourut le 10 novembre de l'an 561. Le règne des enfants de ce roi commence donc à l'an 561 ou avec l'an 562, immédiatement après le partage du royaume de leur père.

mort sans enfants mâles, ses États furent partagés entre ses trois frères, Gontran, Sigebert et Chilpéric; mais la haine violente qui existait entre les reines Brunehaut et Frédégonde amena entre les rois Sigebert et Chilpéric une rupture qui exposa leurs sujets à toutes sortes de calamités. Pour essayer de terminer leurs différends, Gontran réunit à Paris un nombreux concile, où se trouvèrent trente-deux évêques, parmi lesquels on distingue six métropolitains, Sapaudus d'Arles, Philippe de Vienne, Priscus de Lyon, Conticut de Sens, Laban d'Eause (Auch) et Félix de Bourges. Ils s'assemblèrent le 15 février de l'an 575, dans l'église de Saint-Pierre; mais le zèle des évêques ne put opérer la réconciliation des deux frères.

Promotus, sacré évêque de Châteaudun par Gilles de Reims, à la réquisition de Sigebert, roi d'Austrasie, fut déposé dans ce concile, parce qu'étant soumis à la juridiction de Papolus, évêque de Chartres, il avait été ordonné par le métropolitain d'une autre province; ce qui était contraire aux canons. Le concile écrivit au métropolitain de Reims qu'il devait déposer Promotus illégitimement ordonné, ajoutant que dans le cas où ce prêtre se maintiendrait plus longtemps dans un siège qu'il avait usurpé, bénirait les autels, confirmerait les enfants, ferait les ordinations et résisterait à Papolus, il serait séparé de la communion de l'Église et frappé d'anathème avec tous ceux qui, après ce décret, recevraient sa bénédiction. Cette lettre est datée du 11 septembre de l'an 575. Le Concile écrivit aussi le même jour à Sigebert pour le supplier de ne point prendre la défense d'une si mauvaise cause, de peur d'attirer sur lui la colère de Dieu; mais Promotus se maintint dans le siège épiscopal de Châteaudun, d'où il ne fut chassé qu'après la mort du roi d'Austrasie (1).

N^o 472.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 575.) — Plusieurs grands du royaume assistèrent à ce concile, où le frère de Grégoire de Tours, accusé d'homicide par ses ennemis, se justifia par son propre serment.

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, cap. 42, 45. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 918. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 350. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 404.

N° 473.

* CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(Mois de février de l'an 576 (1).) — Ce concile fut tenu par Ézéchiel, Catholique des nestoriens. On y fit trente-neuf canons de discipline (2).

N° 474.

V^e CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE V.)

(Au printemps de l'an 577 (3).) — Les évêques du quatrième concile de Paris n'avaient pu réconcilier Sigebert et Chilpéric. Théodebert, fils de Chilpéric, ravagea une partie de l'Aquitaine et lui fit éprouver plus de fléaux que n'entraîne après elle une irruption de barbares. Les églises furent incendiées, les vases sacrés livrés au pillage, les clercs massacrés et les vierges déshonorées. De son côté, Sigebert se rendit maître de la plus grande partie des États de Chilpéric et le réduisit à se renfermer dans Tournai. Comme il partait pour venir l'assiéger dans cette ville, saint Germain de Paris lui prédit que s'il se proposait d'attenter à la vie de son frère Chilpéric, il serait lui-même mis à mort. Le roi d'Austrasie ne tint pas compte de cette prédiction; mais au moment où il venait d'être reconnu roi par les francs de la Neustrie, il fut assassiné l'an 575 par ordre de la reine Frédégonde. Sa mort délivra Chilpéric, qui revint aussitôt à Paris, se saisit de la reine Brunehaut et la fit conduire à Rouen. Childebert, fils de Sigebert et de Brunehaut, âgé seulement de cinq ans, fut conduit à Metz par quelques serviteurs fidèles et reconnu roi d'Austrasie. Bientôt après, Mérovée, fils de Chilpéric, se ligua avec Brunehaut et l'épousa, quoique veuve de son oncle. A cette nouvelle, Chilpéric irrité vint à Rouen, sépara son fils de Brunehaut, le fit ordonner prêtre et l'envoya dans le Maine au monastère de Saint-Calais. Mérovée en sortit, et pour se soustraire aux poursuites de son père il se réfugia dans l'hospice de Saint-Martin de Tours. Chilpéric fit dire à saint Grégoire de le chasser de cet asile, menaçant, en cas de refus, de mettre tout le pays à feu et à sang. « Il n'est pas possible,

(1) Il est daté dans le *nomocanon arabe* de l'an 45 de Chosroës.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(3) La seizième année du règne de Chilpéric.

« répondit le saint prélat, qu'un roi catholique veuille profaner des lieux que les goths ariens ont constamment révévés. » Et il laissa Mérovée dans son asile. Mais le jeune prince voyant que son père commençait à exécuter sa menace, résolut d'aller joindre Brunehaut qui avait trouvé le moyen de se sauver de Rouen et qui gouvernait le royaume d'Austrasie sous le nom de son jeune fils Childebert (1).

Cependant Chilpéric fit arrêter Prétextat, évêque de Rouen, sous prétexte qu'il était d'accord avec ses ennemis, et assembla l'an 577 à Paris un concile de quarante-cinq évêques pour le juger.

Le roi s'y rendit en personne et dit à Prétextat : « Pourquoi avez-vous marié mon fils Mérovée avec sa tante? Ignorez-vous les défenses faites à ce sujet par les canons? Vous n'en êtes pas demeuré là; vous avez tenté de me débaucher mes sujets avec de l'argent et de faire passer ma couronne sur la tête d'un autre. » Les francs, à ce discours, frémissaient de colère; mais Prétextat, repoussant avec force ces imputations, déclara que s'il avait fait quelques présents par des motifs de reconnaissance, il était loin d'avoir eu la pensée d'exciter les peuples à la révolte. Quand le roi fut sorti, Aétius, archidiacre de Paris, représenta aux évêques combien il serait honteux pour eux de se prêter à la cabale ourdie contre un de leurs collègues, et saint Grégoire de Tours appuya fortement ces représentations. Mais dans la crainte d'irriter Frédégonde il empêcha les évêques de se déclarer; il se trouva même parmi eux quelques serviles courtisans qui s'empressèrent de dénoncer Grégoire au roi. Chilpéric le fit venir et lui dit avec émotion : « Votre caractère vous oblige à faire justice à tout le monde; pourquoi me la refusez-vous? » Ensuite il lui fit des menaces; mais voyant la fermeté de cet évêque, il chercha à le gagner par la douceur et l'engagea même à prendre quelque chose à sa table. Grégoire n'y consentit qu'après lui avoir fait promettre par serment de laisser la liberté au Concile et de n'en rien exiger contre les canons. Pendant la nuit, Frédégonde fit offrir au saint évêque de Tours 200 livres d'argent, s'il consentait à laisser condamner Prétextat, ajoutant qu'elle avait la parole de tous les autres évêques. « Rien ne peut m'engager, répondit-il, à prononcer un jugement qui ne serait pas conforme aux règles de la justice. »

Chilpéric se rendit encore en personne à la seconde séance du concile et alléguait quelques faits nouveaux contre Prétextat; mais cet évêque se justifia si clairement, que Chilpéric se voyant confondu sortit de

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV et V.